



COMMUNE DE NOUZILLY

Nombre de membres

en exercice: 13

Présents : 11

Votants: 12

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Joël BESNARD

Sont présents: Philippe BERNARDET, Joël BESNARD, Joëlle DANEL, Jean-Philippe DUBOIS, Julie GUERINEAU-KESLAIR, Patrick LANGLOIS, Sophie LECAILLE, Elisabeth MARCHAND, Grégory PODDA, Annick REITER

Représentés: Frédéric MERCERAND par Joël BESNARD, Richard VITAUX par Jean-Philippe DUBOIS

Excuses: Timothée NAVELET-NOUALHIER

Absents:

Secrétaire de séance: Patrick LANGLOIS

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 octobre 2021
- Organisation du temps de travail
- Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1/01/2022
- Création de postes non permanents 2022 pour accroissement temporaire ou saisonnier
- Acquisition voirie "le chardonneret" propriété cadastrée section B n°1876.
- Acquisition des parcelles n°ZS54, n°ZS55, n°ZS56, n°ZS57, n°ZS58, chambouveau
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges
- Tarifs municipaux 2022
- Délibération de garantie VTH opération "Les vignes du prieuré 4"
- Adhésion à l'association des communes en zones argileuses (ACZA)
- Syndicat intercommunal Cavités 37 : adhésion d'une nouvelle commune
- Reclassement de chemins ruraux en voiries communales
- Restauration scolaire - Attribution du marché d'Appel d'offre

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- * Point chaufferie bois
- * Vœux du maire et du conseil municipal le vendredi 7 janvier 2022 à 19h00
- * Soutien Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Début de la séance : 20h09

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Voir en pièces jointes

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, sauf les absents à la séance, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021 tel qu'il est transcrit.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS (Art L.2221-22 du CGCT) :

- Commande Piquetage sous bassement maison logement 9bis rue Paul Boivinet : 2034,95 € TTC
- Commande de matériel pour le restaurant scolaire (loi Egalim) : 16300,02 €

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet: DE 2021 061 -Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les délibérations relatives temps de travail n°2001/109 en date du 3 décembre 2011 et n°2002/10 du 25 février 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} décembre 2021,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal:

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires.
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier d'ARTT.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Nouzilly est fixée de la manière suivante :

Préciser l'organisation de la collectivité.

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

4 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 20 heures sur 5 jours

Du mardi au samedi : 17h30 sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT
- Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- Service scolaire, agent d'entretien et restauration : agents annualisés

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'ensemble des agents annualisés recevront un planning à l'année, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En cas de maladie, seul les congés annuels sont reportés de plein droit.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **De respecter** la durée légale de temps de travail pour l'ensemble des services :

- Service administratif

4 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 20 heures sur 5 jours

Du mardi au samedi : 17h30 sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

- Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi: 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT
- Du lundi au samedi: 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- Service scolaire, agent d'entretien et restauration : agents annualisés

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **D'abroger** les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail.
- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire.

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 062 -Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1/1/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020-085 du 21 décembre 2020 portant mise à jour du tableau de effectifs de la commune de Nouzilly,
Vu la délibération n°2021-046 du 20 juillet 2021 portant mise à jour du tableau de effectifs de la commune de Nouzilly,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a un départ au sein du service du secrétariat Général à compter du 1er décembre 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal de supprimer le poste de Rédacteur principal de 2ème classe.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs et de l'arrêter à compter du 1er janvier 2022.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **D'actualiser**, le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2022.
- **De supprimer**, le poste de Rédacteur territorial principal de 2ème classe.

- **D'inscrire**, au budget les crédits correspondants.
- **D'arrêter**, le tableau des emplois à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022

AGENTS FONCTIONNAIRES (TITULAIRE OU STAGIAIRE) POSTES PERMANENTS						
GRADE/ FILIERE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL				
FILIERE CULTURELLE						
Assistant spécialisé Enseignement. Art. Pal 1 ^{ère} cl	titulaire	TNC	5.00/20 ^{ème}	1	-	
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	titulaire	TC	35.00/35 ^{ème}	1	-	
Rédacteur	titulaire	TC	35.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint administratif territorial	titulaire	TNC	20.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint administratif territorial	titulaire	TNC	17.50/35 ^{ème}	1	-	
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	titulaire	TC	35.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TC	35.00/35 ^{ème}	2	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TC	35.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	32.50/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint technique territorial	stagiaire	TNC	28/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	29.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	25.00/35 ^{ème}	1	-	
Total				13		

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTE PERMANENT					
EMPLOI / GRADE	TEMPS DE TRAVAIL		POSTES POURVUS	POSTES NON POURVUS	
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique territorial	TC	35.00/35 ^{ème}	1	-	
Adjoint d'animation territorial	TNC	32,40/35 ^{ème}	1		
Total			2	-	

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 063 -Création de postes non permanents 2022 pour accroissement temporaire ou saisonnier

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commune doit recruter parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées liées à un surcroît d'activité temporaire ou saisonnier au sein des services municipaux.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée du contrat est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée du contrat est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la réactivité des procédures, Monsieur le Maire propose aux membres de délibérer sur les créations de postes en 2022.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **De créer**, les postes nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels dans le grade d'adjoint technique ou administratif relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à temps complet ou non complet.

Chaque agent assurera des fonctions d'adjoint technique, d'adjoint d'animation ou d'adjoint administratif à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble de contrats et documents nécessaires au recrutement de ces agents.

- **De prévoir**, les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Commune.

Remarques/Discussion/Débat :

Monsieur Philippe BERNARDET demande s'il est possible de recruter des catégories B.

Monsieur le Maire précise qu'il est possible mais nous devrions reprendre une autre délibération et au regard de la strate de la commune de Nouzilly il n'est pas nécessaire de l'ajouter à ce jour.

Objet: DE 2021 064 -Acquisition voirie "le chardonneret" propriété cadastrée section B n°1876

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose d'acquérir une surface de terrain située au lieu-dit « Le Chardonneret » appartenant à Madame et Monsieur LANOS, Madame et Monsieur CAVAILLE et Madame et Monsieur ROUSSEAU.

En accord avec les propriétaires il a été convenu de la cession des terrains au profit de la commune soit fixé à l'euro symbolique.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'accepter**, la cession au profit de la commune pour l'Euro symbolique de la parcelle B n°1876.
- **de préciser**, que les frais d'acte relatifs à l'achat du terrain sont pris en charge par la collectivité, ainsi que :
 - Les frais de bornage,
 - Les frais de notaire.
- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cet achat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021

Remarques/Discussion/Débat : Monsieur Jean-Philippe DUBOIS interroge Monsieur le Maire si la rue prend fin au nouveau lotissement.
Monsieur le Maire répond par la négative.

Objet: DE 2021 065 -Acquisition des parcelles n°ZS54, ZS55, ZS56, ZS57, ZS58, Chamboureau-Soudrie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune va se porter acquéreur des parcelles n°ZS54, n°ZS55, n°ZS56, n°ZS57 et n°ZS58 appartenant à Monsieur ROCHEREAU.

La superficie est de 3282 m² en parcelles constructibles et 128 m² en parcelle agricole soit un total de 3410 m².

Il a été conclu avec Monsieur ROCHEREAU la vente de la partie constructible pour un montant de 65 640,00 € (20,00 € le mètre carré) et la partie agricole pour un montant de 51,20 € (4000 € le prix d'un hectare de terre agricole) soit un montant total de 65 691,20 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **D'accepter**, l'acquisition des parcelles n°ZS54, n°ZS55, n°ZS56, n°ZS57 et n°ZS58 appartenant à Monsieur ROCHEREAU
- **De préciser**, que les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par la commune
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cet achat
- **De prévoir**, les crédits correspondants au budget.

Remarques/Discussion/Débat :

Monsieur Jean-Philippe DUBOIS propose d'ajouter "la soudrerie" au titre de la délibération. Monsieur le Maire prend note.

Monsieur Jean-Philippe DUBOIS demande si nous sommes obligés de conserver des zones vertes.

Monsieur le Maire répond que le règlement à respecter est le PLUI, toutes la réglementation d'urbanisation y est inscrite.

Monsieur Jean Philippe DUBOIS demande si nous devons dépolluer le sol. Monsieur le Maire précise que Monsieur ROCHEREAU va retirer la cuve et l'hangar.

Objet: DE 2021 066 -Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

La Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;
- et depuis 2019 établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 18 octobre 2021 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n°5 de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020 et n° 2021-083 en date du 22 juin 2021, portant création de la CLETC et désignation de ses membres,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT,

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2020 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2020 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan	Total
Autréche		1 592,91 €			1 592,91 €
Auzouer-en-Touraine	3 044,96 €				3 044,96 €
Le Bouby	1 271,25 €				1 271,25 €
Château-Renaut	4 832,47 €				4 832,47 €
Crotelles	888,70 €		692,00 €		1 580,70 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	86,02 €			0,00 €	86,02 €
Monthodon	1 166,18 €				1 166,18 €
Morand	83,94 €	pas d'adhésion			83,94 €
Neuvile-sur-Brenne	1 148,41 €				1 148,41 €
Nouzilly	128,75 €		6 537,00 €		6 665,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	905,51 €		1 526,00 €		2 431,51 €
Saint-Nicolas-des-Matets	239,55 €	pas d'adhésion			239,55 €
Saunay	1 402,48 €				1 402,48 €
Villedômer	2 772,43 €				2 772,43 €
	17 970,85 €	1 592,91 €	8 755,00 €	0,00 €	28 318,56 €

Considérant que le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport n° 5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-après annexé,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **D'approuver**, le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 18 octobre 2021 ci-après annexé.

Remarques/Discussion/Débat : Monsieur le Maire précise que c'est une compétence de la communauté de communes, les montants dus sont retirés de la dotation communautaire.

Objet: DE 2021 00067 -Tarifs municipaux 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport du Maire et ses propositions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Décide, à l'unanimité :

- **De Fixer**, les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

PARTICIPATION EAU ET ASSAINISSEMENT

EAU : participation forfaitaire des particuliers au réseau d'eau potable

Branchement : 2022 : 460 €

ASSAINISSEMENT : PAC (participation à l'assainissement collectif)

Habitation individuelle : 2022 : 1480 €

Habitation collective, par logement : 2022 : 740 €

CIMETIERE

1. CONCESSIONS EN TERRAIN :

- **CAPITAL DU A LA PREMIERE INHUMATION :**

Concession trentenaire de 2 m² : 2022 : 180 €

Concession cinquantenaire de 2 m² : 2022 : 420 €

- **REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE DE SUPERPOSITION**

DE CORPS : 2022 : 90 €

(Le tarif à appliquer est celui en vigueur au moment de l'acte de superposition. Cette redevance perçue au titre de l'occupation supplémentaire du domaine public est due à compter de la deuxième inhumation et à chaque nouvelle sépulture).

CONCESSIONS EN CAVURNES :

Concession d'un espace 30 ans : 2022 : 100 €

Concession d'un espace 50 ans : 2022 : 240 €

2. CONCESSIONS EN COLUMBARIUM :

Concession d'une case pour 15 ans : 2022 : 400 €

Concession d'une case pour 30 ans : 2022 : 700 €

3. JARDIN DU SOUVENIR :

- **STELE À LA MÉMOIRE DES DÉFUNTS :**

Droit trentenaire d'apposition d'une plaque sur la stèle du Jardin du Souvenir en mémoire d'un défunt dont les cendres y ont été dispersées, 2022: 130 €

(Tarif incluant la prestation de la mairie de fourniture et d'attribution d'une plaque funéraire gravée)

Renouvellement de l'autorisation trentenaire d'apposition d'une plaque sur le monument du Jardin du Souvenir en mémoire d'un défunt dont les cendres y ont été dispersées,

2022 : 130 €

SALLE OMNISPORT

(locations hors associations de Nouzilly)

	Sans chauffage :	Avec chauffage :
<u>Journée :</u>	2022 : 115 €	115+100 = 215 €
<u>La demi-journée :</u>	2022 : 70 €	70+ 50 = 120 €

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE: Tarifs pour 1 an

Pour les Nouzillais :	Pour les habitants	hors commune :
Moins de 18 ans, étudiant ou chomeur	0 €	0 €
Par foyer	10 €	15 €
Bénévole au sein de la bibliothèque	0 €	

Pour tout nouvel habitant qui s'est déclaré auprès de la Mairie : gratuit pour le foyer la 1ère année

Les amendes s'élèvent à 2022 : 0.10 € par jour de retard, par livre, CD ou DVD

Tout livre, CD ou DVD perdu ou abîmé devra être remboursé.

BOIS DE CHAUFFAGE AU STERE SELON LES STOCKS DISPONIBLES

<u>Bois chauffage coupé :</u>	
« Tout venant » en 1m :	2022 : 40 €
Chêne et charme en 1m :	2022 : 50 €

Bois chauffage sur pied en bordure de chemins et lisières :

Chêne charme :	2022 : 10 €
Châtaignier :	2022 : 7 €
Bois blanc :	2022 : 3 €

PUBLICITE NOISETTE

« NOISETTE INFO » :

Encart 1/8^{ème} de page :

Commune : **2022 : 15 €**

Hors commune : **2022 : 25 €**

(en fonction de la place disponible)

« NOISETTE ANNUELLE » :

2^{ème} ou 3^{ème} de couverture : **2022 : 80 €**

En 4^{ème} de couverture : **2022 : 110 €**

ELECTRICITE AU STADE DES MARRONNIERS OU A L'ETANG

Forfait abonnement électrique pour l'utilisation de l'électricité lors de manifestations au stade des marronniers ainsi qu'à l'étang : **2022 : 120 €/24 heures**

ESPACE CULTUREL NOZILIA

	TARIFS		
Entrée + Grande salle + bar +office	GS/240 Places + BAR/30 places		
	COMMUNE	ASSOCIATION commune	HORS COMMUNE
FRAIS DE RESERVATION	50 % à la réservation		
WEEK-END (vendredi-samedi-dimanche) + FERIES			
24h de 9h00 à 9h00	250 € /	gratuit	360 € /
48h de 9h00 à 9h00	320 € /		490 € /
48h + jour supplémentaire (dont lundi ou vendredi) de 9h00 à 9h00	390 € /		590 € /
SEMAINE (lundi, mardi, mercredi, jeudi)			
24h	120 € /		210 € /
DIVERS			
Association : Manifestations à But lucratif		100 € /	
Vidéo projecteur	30 € /	30 € /	30 € /
Chèque de caution Vidéo projecteur	100 € /	100 € /	100 € /
CHAUFFAGE			
Entrée + Gra ou REFROIDISSEMENTnde salle + bar /24h	50 € /	50 € /	50 € /
/48h	100 € /	100 € /	100 € /
FORFAIT MENAGE -NETTOYAGE non fait			
Entrée + Grande salle + bar	170 € /	170 € /	170 € /
Cuisine	60 € /	60 € /	60 € /
CHEQUE DE CAUTION			
Entrée + Grande salle + bar + office	1 000 € /		1 000 € /

SALLE DES FETES - ETANG

		TARIFS	
Salle de réception et cuisine à disposition – Accès extérieur – aire de parking		45 Places assises + 60 places debout	
		COMMUNE	HORS COMMUNE
PERIODES	FRAIS DE RESERVATION	50 % à la réservation	
<i>Du 1er juin Au 30 sept.</i>	En semaine 1 jour (hors jour fériés)	110 €	140 €
	24h	230 € /	290 €
	48h	300 € /	370 € /
	72h	370 € /	490 € /
<i>Du 1er octobre Au 31 mai</i>	En semaine 1 jour (hors jour fériés)	130 €	160 €
	24h	270 € /	310 € /
	48h	370 € /	420 € /
	72h	420 € /	500 € /
FORFAIT MENAGE - NETTOYAGE non fait		80 € /	80 € /
CHEQUE DE CAUTION		1 000 € /	1 000 € /

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 068 -Délibération de garantie VTH opération "Les Vignes du prieuré 4"

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°128210 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- D'accorder, sa garantie à hauteur de **35 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **502 731 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt **N°128210** constitué de **3** Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **175 955.85** euros (cent-soixante-quinze mille neuf-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- D'accorder, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **De s'engager**, pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de garantie.

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 069 -Syndicat intercommunal Cavités 37 : adhésion d'une nouvelle commune

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER a demandé son adhésion le 10 mai 2021 au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

Le Comité Syndical Cavités 37 lors de sa séance du 20 octobre 2021 a accepté cette adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de se prononcer sur cette adhésion et ces retraits.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **D'accepter**, l'adhésion de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 070 -Adhésion à l'association des communes en zones argileuses (ACZA)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'Association des Communes en Zones Argileuses (ACZA). C'est une association de défense des communes et de leurs habitants liés aux conséquences des phénomènes de retrait et de gonflement d'argiles ainsi que la mise en place d'une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses. L'adhésion est de 20 € par an.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est nécessaire de nommer les représentants soit un titulaire et un suppléant sollicite les conseillers municipaux pour connaître leur souhait de représenter la commune.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et de son adjointe Madame Annick REITER,

Après avoir voté, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, les représentants suivants :

- Madame Annick REITER, titulaire
- Monsieur Jean-Philippe DUBOIS, suppléant

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide, à l'unanimité :

- **D'Adhérer**, à l'Association des Communes en Zones Argileuses (ACZA)
- **D'Élire**, Madame Annick REITER, titulaire et Monsieur Jean-Philippe DUBOIS, suppléant
- **D'Autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la poursuite du dossier.

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Objet: DE 2021 071 -Reclassement de chemins ruraux en voies communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de procéder au classement des chemins ruraux revêtus en voies communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité les reclassements suivants :

-Au lieu dit les Haies : classement du CR 55 entre la VC420 et le lieu dit les haies en VC 423 sur une longueur de 300mètres

- Au lieu dit La Juquellerie classement du CR 27 depuis l'allée du Château en VC 424 sur une longueur de 240mètres

Au lieu dit Chamboureau classement du CR 46 depuis la VC300 en VC 425 sur une longueur de 120mètres.

-Au lieu dit la Petite Morinière classement du chemin rural en VC 426 depuis la RD 5 sur une longueur de 130 mètres

Soit un total de 790 mètres linéaires

- précise que l'ensemble de ces chemins (ou portions de chemins) sera ajouté au tableau de classement des voies communales établi le 1er décembre 2014, afin de déterminer la nouvelle longueur de voies communales.

A ce tableau est rajouté l'ensemble des rues goudronnées des lotissements non répertoriés depuis 2014 :

Lotissement de la Guillaumerie :

Rue de la Guillaumerie =320 ml.

Rue de la loge =200 ml

Rue des Noisetiers =120 ml

Lotissement des Vignes du Prieuré

Rue de Verdun =590 ml

Impasse de Verdun = 50 ml

Rue du vieux Pressoir =150 ml

Rue des Vignes =240 ml

Rue des Sarments =120 ml

Rue de la Chenevotte =130 ml

Soit un total de 1920 mètres

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Tableau de classement de chemins ruraux en nouvelle voie communale

Nouvelle appellation	Ancien classement	Longueur en mètres	Largeur chaussée goudronnée	Observations
VC 423	Les Haies CR55 depuis la VC 420	300	3	Chaussée goudronnée
VC 424	La Jucquellerie le CR27 depuis l'Allée du Château	240	3	Chaussée goudronnée
VC 425	Chamboureau CR 46 depuis la VC 300	120	3	Chaussée goudronnée
VC 426	La Petite Morinière depuis la D4	130	3	Chaussée goudronnée

Longueur totale de VC supplémentaire	790
--------------------------------------	------------

Lotissement de la Guillaumerie	
Rue de la Guillaumerie	320
Rue de la loge	200
Rue des Noisetiers	120
Lotissement des vignes du Prieuré	
Rue de Verdun	590
Impasse de Verdun	50
Rue du vieux pressoir	150
Rue des Vignes	240
Rue des Sarments	120
Rue de la Chenevotte	130
	1920

Soit 2710 mètres de longueur totale de voies communales goudronnées à ce jour à rajouter aux 39985 mètres déclarés au 31/12/2020.

objet: DE 2021 072 -Restauration scolaire - attribution du marché d'appel d'offre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché public de la restauration scolaire prend fin le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 1er octobre 2021 pour une remise des offres le vendredi 29 octobre 2021 à 14h00. Il s'agit d'un marché unique.

Consultation à laquelle 4 entreprises ont candidaté. L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner l'attributaire RESTAVAL après négociations

Les critères de jugement étaient les suivants :Prix 40% / Valeur technique 60 %.

Vu le procès-verbal de l'analyse des appels d'offres du lundi 6 décembre 2021 à 18h par l'ADAC.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal, Décide, à l'unanimité d'attribuer le marché au prestataire suivant :

Entreprise RESTAUVAL., sise : 8 rue des internautes 37210 ROCHECORBON

Pour un montant de 100248,01 € HT soit 105761,65 € TTC.

- **D'Autoriser**, le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise RESTAUVAL retenue ainsi que tout autre document s'y rapportant
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

Remarques/Discussion/Débat : NEANT

Fin de la séance à 23h09

Prochaine réunion du conseil municipal le lundi 10 janvier à 20h00 salle du conseil municipal